

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION

Projet de loi n° 13

Loi sur le Comité mixte de la construction

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MAROIS

Ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour effet de permettre au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu de former un nouveau Comité mixte de la construction dont la composition, contrairement à celle du Comité existant, tiendra compte des nouveaux degrés de représentativité du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) et de la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q. — CONSTRUCTION) obtenus par suite du scrutin tenu en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et concernant la représentativité de certaines associations représentatives (1980, chapitre 23).

Projet de loi n° 13

Loi sur le Comité mixte de la construction

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu doit, dans les 30 jours suivant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) procéder à la formation du Comité mixte de la construction en tenant compte du degré de représentativité, au 22 mars 1981, de chacune des cinq associations de salariés représentatives au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) et suivant les modalités prévues par les paragraphes 1 à 4, et 11 de l'article 17 de ladite loi.

Dans les 15 jours suivant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) les associations visées dans le paragraphe 2 de l'article 17 de ladite loi doivent faire parvenir au ministre le nom des membres du Comité qu'elles désignent et préciser la durée de leur mandat ainsi que le nom de leurs substituts.

2. Le Comité formé en vertu de la présente loi remplace, dès sa formation, le Comité mixte de la construction alors en existence.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.